

## INCIDENCE DE L'AVENANT N° 7 DU 23/02/2006

Cet avenant signé par « Convergence infirmière » fait suite à l'application de la loi 2004-810, article 49 du 13 Août 2004, qui vient compléter l'article L 162-14-1 du code de la Sécurité Sociale ( loi sur la participation de la caisse à l'assurance maladie, vieillesse, des infirmiers conventionnés).

Cette participation se décompose comme ceci :

Taxation URSSAF : 9.81 % des revenus

Revenus conventionnés => prise en charge de la caisse 9.70 %, reste à la charge de l'infirmier, 0.11 %

Revenus hors convention, dépassements d'honoraires, revenus non conventionnés, **pas de prise en charge par la caisse**, donc charge restant sur les revenus ci nommés **9.81 % soit une perte brute de 9.70 % sur le règlement d'honoraires réglés par tous les organismes autres que la Sécurité Sociale elle-même, y compris ceux qui règlent les honoraires à travers une enveloppe (exemple : SAD, SSIAD, HAD, Labos, etc). Vous trouverez la liste des caisses liées à la convention au dos du SNIR et des RIA. La double affectation RSI/CPAM pour les déclarants d'actes conventionnés et non conventionnés.**

Les documents de références sont :

Loi du 13 août 2004 article 49 complémentaire de l'article L 162-14-1 du code de la SS

L'avenant n°7 à la convention nationale des infirmiers 2002 (repris dans la dernière convention)

En ce qui concerne la SS, le document de référence est la **circulaire 26/2007** nommée circulaire **ACOSS en date du 14/06/2006** document qui a été envoyé à toutes les caisses de France.

Un dernier renseignement (dont vous aurez la gentillesse de taire l'origine...merci !)

La personne responsable (infirmiers) à l'UNCAM est Madame KREMER Clémence, téléphone : 01.72.60.26.92

Infos et rappels :

Seule la Sécurité Sociale peut recevoir des feuilles de soins, les « Cerfa » sont destinés à l'administration. (s'adresser auprès du responsable relation professionnels de santé dans les CPAM)

Les infirmiers par le fait d'avoir signés une convention avec la sécu, sont tenus d'appliquer la tarification conventionnelle. Par contre tous les soins effectués pour un organisme privé quel qu'il soit, sont en honoraires libres, aucune convention autre qu'éventuellement d'exercice ne peut être signée avec les organismes tels que SAD SSIAD etc... il n'existe donc pas d'obligation d'application du tarif conventionnel avec eux, et si l'infirmier le fait, c'est par pure correction !

L'application de la loi se fait depuis la déclaration des revenus de 2006, si un oubli a été commis, entre les revenus conventionnés, non conventionnés etc dans la déclaration URSSAF 2006, demander l'accès au rectificatif afin de ne pas être redressé dans quelques années en sachant que ce redressement sera majoré de 1.50 % par mois de retard !!!

**Il est rappelé le principe de la double affiliation (cpam/rsi) pour qui a des actes conventionnés et non conventionnés.**